**Réponse au Questionnaire sur le rôle, la composition et les fonctions des barreaux envoyé par M. Diego García-Sayán,** [**Rapporteur spécial sur l´indépendance des juges et des avocats**](https://www.ohchr.org/FR/Issues/Judiciary/Pages/SRJudgeslawyersIndex.aspx)**,**

**I- Les informations sur la façon dont la profession juridique est organisée et réglementée dans notre pays**

La Profession de l’Avocat est régie par l’article 135 de la Constitution Turque selon laquelle

les Barreaux sont des organisations professionnelles ayant le statut de service public. L’Union des Barreaux de Turquie et chacun des Barreaux ont la personnalité juridique indépendante de la personnalité juridique de l’Etat et de ce fait ne font pas partie du corps de l’administration de l’Etat. Du fait que la profession de l’Avocat est un élément constitutif de la justice et que le service étant reconnu comme service public les Barreau s et l’Union des Barreaux de Turquie, qui sont des organisations professionnelles, ont une place particulier et autonome. De plus, les Barreaux et l’Union des Barreaux de Turquie ont un budget autonome (art 76 à 109 de la loi No. 1136 sur le Métier d’Avocat) et ils ne sont pas soumis à la loi No.5018 sur la gestion et le contrôle des finances publiques.

Les Barreaux et l’Union des Barreaux de Turquie ont leurs propres organes de control. Les présidents sont élus démocratiquement par les membres présents à la réunion de l’Assemblée Générale et les organes du contrôle et de discipline sont constitués par celle-ci.

L’article 76 de la loi No. 1136 sur le Métier d’Avocat dispose que les Barreaux sont des organisations professionnelles ayant pour but de développer le métier d’avocat, d’établir la confiance et l’honnêteté dans les relations entre ses membres et leurs clients, de défendre la respectabilité de l’ordre et la morale professionnelle, défendre et protéger la primauté du droit et de droits de l’homme, réaliser toutes les taches pour répondre aux besoins communs des avocats, ayant la personnalité morale qui exécutent ses taches conformément aux principes démocratiques.

Selon alinéa 6 de l’article 110 de ladite loi, l’Union des Barreaux de Turquie devra soumettre des vœux, faire des publications et s’il le faut, préparer des projets de loi afin que les lois répondent aux besoins du pays. Selon sous-alinéa 17 du même article, l’Union des Barreaux de Turquie doit prendre en charge la défense et la protection des droits de l’homme et il doit défendre la primauté de droit et doit en outre les rendre effectif.

**II- Une association professionnelle d'avocats joue-t-elle un rôle dans la réglementation de la profession?**

Le rôle des associations professionnelles des avocats est définie par l’article 76 de la loi No.1136 sur le Métier d’Avocat. Ledit article dispose que les Barreau s sont des organisations professionnelles ayant pour but de développer le métier d’avocat, d’établir la confiance et l’honnêteté dans les relations entre ses membres et leurs clients, de défendre la respectabilité de l’ordre et la morale professionnelle, défendre et protéger la primauté du droit et de droits de l’homme, réaliser toutes les taches pour répondre aux besoins communs des avocats, ayant la personnalité morale qui exécutent ses taches conformément aux principes démocratiques.

**a) La dénomination exacte du corps**

Chaque Barreau porte le nom de la ville ou province où il est établi. Le nom de l’Union qui regroupe tous les Barreaux de Turquie est “TURKİYE BAROLAR BİRLİĞİ/ UNION DES BARREAU S DE TURQUIE”.

**b) Les bases juridiques de la création des Barreaux en Turquie**

L’article 135 de la Constitution et les articles 76 et suivants de la loi No.1136 sur le Métier d’Avocat sont les bases juridiques de la création et du fonctionnement des Barreaux et l’Union des Barreaux de Turquie.

**c) Les associations professionnelles sont-elles établies en tant qu’association indépendante et auto-administrée?**

Ainsi qu’il a été expliqué ci-dessus conformément à l’article 135 de la Constitution et l’article 76 de la loi No.1136 les Barreaux sont des organisations indépendantes, crées, constituées et administrées par des avocats membres et ils ont la personnalité morale distingue de celle de l’Etat.

**d) La composition et le processus de nomination du corps exécutif de l'association.**

Chaque Barreau est composé des organes suivants:

i) Assemblée Générale du Barreau

ii) Bureau Exécutif du Barreau

iii) Présidence du Barreau

iv) Conseil Présidentiel

v) Comité de Discipline

vi) Commission du Contrôle du Barreau

Conformément a l’article 80 de la loi No.1136 sur le Métier d’Avocat, le Conseil Exécutif est composé d’au moins un Président+4 membres et selon le nombre d’avocat affilié au Barreau (de 50 à 100 avocats affiliés 1 Président+4 membres; de 101 à 250 1 Président+8 membres et de plus de 251 avocats affiliés 1 Président+12 membres) les membres du conseil varient de 4 à 12 membres. Le Président du Barreau est également Président du Conseil Exécutif. Tous les membres du Conseil sont élus au vote secret des Avocats affiliés.

**III- Les informations sur la relation entre l'association des avocats et les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et sur le rôle du ministère de la Justice dans l'établissement et le fonctionnement de ladite association**

Conformément a l’article 135 de la Constitution, les Barreaux et l’Union des Barreaux de Turquie sont des organisations indépendantes ayant leur personnalité morale. De ce fait, il n’y a aucune relation de subordination entre ces organisations et les pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Par ailleurs, le Ministère de la Justice ne joue aucun rôle ni dans leur établissement ni dans leur fonctionnement.

**IV- Les informations sur le rôle des associations professionnelles d'avocats**

**a) La Procédure d'admission à la profession d'avocat et la délivrance de licence aux avocats**

Les personnes qui remplissent les conditions d’exercice du métier d’avocat doivent faire une demande au Barreau du lieu où elles veulent exercer le métier de façon continue, pour la délivrance de licence d’avocat (article 6 de la loi No.1136). Le Barreau est tenu de prendre une décision motivée sur cette demande de licence, au plus tard, dans un délai d’un mois à partir de la réception de la demande (article 7 de ladite loi). Aucune personne ne peut exercer le métier d’avocat sans avoir obtenu la licence d’avocat sauf dans les cas précis par la loi (en cas de pénurie d’avocat).

**b)  La conduite de procédures disciplinaires contre des avocats**

Le Comité de Discipline est l’organe compétente pour l’investigation d’une procédure de discipline à l’égard d’un Avocat. La saisine du Comité se fait par le Bureau exécutif du Barreau concerné. Aucune saisine par requête individuelle n’est possible. Si le Comité décide d’ouvrir une enquête disciplinaire, en principe l’examen des faits se fait par le biais des documents. En cas de nécessité ou à la demande de l’Avocat l’affaire peut être examiné en audience (art. 144). Conformément a l’article 157 de la loi No.1136 les l’avocat concerné peut intenter une action en justice pour contester le bienfondé de la décision du Comité.

**c) La fourniture d'une aide juridictionnelle**

L’aide judiciaire est prévue par différentes lois. En effet, ce sont les articles du 176 au 180 de la loi No.1136, les article du 334 au 340 de la Loi de la Procédure Civile et les articles 74,1091 et 150 de la Loi de la Procédure Pénale qui règlementent les conditions d’attribution d’une aide judiciaire. Selon ces articles l’aide judiciaire est attribuée à toute personne qui n’a pas les moyens pour payer le frais d’avocat et de la justice. Ce service est assuré en principe, par les avocats affiliés au Barreau du lieu de résidence ou du lieu des faits contestés ou bien du lieu d’arrestation de la personne en question.

**d) La protection des avocats contre toute forme d'intimidation; entrave, harcèlement ou ingérence indue dans l'exercice de leurs fonctions**

Les articles 66 et 110 de la loi No. 1136 prévoit que les Barreau et l’Union des Barreaux de Turquie sont chargés de protéger les intérêts généraux des avocats afin qu’ils exercent leur métier conformément a leurs droits reconnus par la loi et que les taches pour lesquelles ils se sont engagés puissent être effectuées totalement et honorablement.

Par ailleurs, l’article-1 de ladite loi dispose qu’étant l’un des principaux éléments de justice, l’avocat représente librement la défense indépendante. Les organes judiciaires, les autorités de police et les autres établissements et institutions publics, les établissements semi publique (entreprises publiques), les banques publiques, les notaires, les sociétés d’assurance et les fondations sont tenus de faciliter l’exécutions des taches des avocats.

**e) l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation concernant le libre exercice de la profession d'avocat et l'administration de la justice.**

Ce point est développé dans les paragraphe 1 ci-dessus. Brièvement, on pourra préciser encore une fois que selon alinéa 6 de l’article 110 de ladite loi, l’Union des Barreaux de Turquie est habilitée à soumettre des vœux, faire des publications et s’il le faut, préparer des projets de loi afin que les lois répondent aux besoin du pays. Selon sous- alinéa 17 du même article, l’Union des Barreaux de Turquie doit prendre en charge la défense et la protection des droits de l’homme et la primauté de droit et doit en outre les rendre effectif.

5- L'adhésion à l'association des avocats est-elle obligatoire pour pratiquer le droit en Turquie?

Conformément à l’article 66 alinéa 1” chaque avocat doit s’affilier au Baro du lieu où il souhaite exercer d’une façon permanante son metier.

Selon l’article 27 provisoire de la loi No. 1136 dispose qu’en cas de peunnerie d’Avocat dans un lieu, les hussiers, les greffiers et les sténographe judiciaires qui ont travaillé plus de 10 ans sous les ordres des autorités judiciaires, des procureurs de la Republique, des Hussiers de Justice, sont réputés avoir rempli les conditions, sauf les conditions d’étude et de stage, prévues par la loi. Ces personnes peuvent intenter des actions en justice et représenter les personnes auprès de Tribunaux d’Instance et des offices de poursuite dans les villes où il y a moins de 3 avocats ou représentants légaux. Dans le cas où il y a des demandes d’aides judicaires venant des villes où il y a une pénurie d’avocat le Barreau de la province auquel ladite ville est attache peut nommer des avocats pour représenter ces personnes.